



*Fribourg, le 26 juillet 2021*

## **Mesures de la Police cantonale**

---

### **en application de l'art. 6 LALNI concernant la navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat ainsi que sur le canal de la Broye**

Vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975 ;

Vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure du 7 février 1991 ;

Vu l'arrêté limitant et interdisant la navigation sur certains lacs du 24 mars 1981 ;

Considérant :

Au vu de l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau en raison des récentes intempéries, la situation s'étant améliorée, mais n'étant pas encore entièrement stabilisée, la Police cantonale édicte des mesures provisionnelles relatives à la navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye.

Les mesures provisionnelles se justifient pour les raisons de sécurité et environnementales suivantes :

- les hauts-fonds et les infrastructures, dissimulés par la montée des eaux, peuvent être à l'origine d'accidents ;
- les arbres, fragilisés par la montée des eaux, peuvent tomber ;
- les vagues, dues à la navigation, peuvent avoir des effets néfastes pour l'environnement.

La Police cantonale

*décide :*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La navigation est ouverte de jour sur les lacs de Neuchâtel et de Morat ainsi que sur le canal de la Broye. La navigation est toutefois interdite la nuit.

<sup>2</sup> Le terme « nuit » désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

**Art. 2**

La vitesse dans le canal de la Broye est limitée à 5km/h.

**Art. 3**

Les demandes de dérogation peuvent être adressées au Commandement de la Police cantonale.

**Art. 4**

Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure (art. 48) sont applicables aux contrevenants.

**Art. 5**

<sup>1</sup> La présente décision entre en force dès l'abrogation de l'arrêté Nr. 2021-878 du Conseil d'Etat du 22 juillet 2021.

<sup>2</sup> Elle demeure applicable jusqu'à nouvel avis.

Com div Ch. Bruegger  
Rempl. Commandant